AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C0798
FR0000075988-FS0349

5 avril 2016

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

HI-MEDIA

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 5 avril 2016, M. Benjamin Jayet a déclaré avoir franchi, le 1er avril 2016, en hausse, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société par actions simplifiée BJ Invest qu'il contrôle, le seuil de 15% du capital de la société HI-MEDIA et détenir, directement et indirectement, 459 532 actions HI-MEDIA représentant autant de droits de vote, soit 15,53% du capital et 14,78% des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
BJ Invest	433 021	14,63	433 021	13,92
Benjamin Jayet	26 511	0,90	26 511	0,85
Total	**459 532**	**15,53**	**459 532**	**14,78**

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions HI-MEDIA sur le marché.

À cette occasion, la société BJ Invest a franchi individuellement en hausse les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société HI-MEDIA.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« En application de l'article L. 233-7, VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, BJ Invest et M. Benjamin Jayet déclarent :

- que les acquisitions d'actions HI-MEDIA par BJ Invest susvisées ont été financées sur les fonds propres de BJ Invest ;

- agir de concert ensemble, mais pas avec un tiers ;

- avoir l'intention, en fonction du contexte de marché et sous réserve de la situation de la société, de poursuivre leurs achats d'actions HI-MEDIA durant les six mois à venir, sans pour autant acquérir le contrôle de HI-MEDIA ni dépasser le seuil entrainant l'obligation de déposer une offre publique d'acquisition tel que prévu par l'article L. 433-3 du code monétaire et financier (*i.e.* 30% du capital ou des droits de vote de la société cible) ;

- avoir néanmoins l'intention de peser sur la stratégie de HI-MEDIA en raison de la situation dégradée de la société, sans pour autant souhaiter sur la base des informations dont ils disposent la mise en œuvre par HI-MEDIA de l'une quelconque des opérations visées à l'article 223-17, I, 6° du règlement général de l'AMF ;

[1] Sur la base d'un capital composé de 2 959 558 actions représentant 3 109 741 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- n’être parties à aucun accord ou instrument financier mentionné à l’article L. 233-9, I, 4° et 4° bis du code de commerce portant sur les actions ou droits de vote HI-MEDIA et n’avoir conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet des actions ou droits de vote HI-MEDIA ; et

- envisager de demander leur propre nomination, ou le cas échéant, la nomination d’un nombre de personnes à déterminer, en fonction des circonstances le moment venu, en qualité d’administrateur(s) d’HI-MEDIA. »
